

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 622**
Représentation
Pôle Education, Cité Educative

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil sise place François Mitterrand à Creil représenté par M. VILLEMMAIN Jean-Claude, souhaite faire appel, dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil à « Entrées de jeu », 35 villa d'Alésia, 75014 Paris, pour la représentation d'un spectacle dans le cadre du projet lutter contre le harcèlement au Lycée Jules Uhry, 10 rue Aristide Briand- 60100 Creil, le jeudi 12 et vendredi 13 décembre 2024, selon les modalités suivantes :

Le spectacle intitulé : « Ondes de choc », est destiné à un public d'élèves de 2nd générale technologique et professionnelle dans le cadre du projet de lutte contre le harcèlement.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec entrées de jeu pour la réalisation d'un spectacle.

Article 2 : De verser au prestataire le montant de la prestation fixé 7 633,14 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 15 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACISE

Date de notification : **26 NOV. 2024**

Date de publication sur le site de la Ville : **26 NOV. 2024**



35, Villa d'Alésia / 75014 PARIS / Fax 01 45 41 04 88 / Téléphone 01 45 41 03 43

CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de l'Entreprise : **entrées de jeu** - Association loi 1901
N° SIRET : 415 154 400 000 14 Code APE : 9001 Z
U.R.S.S.A.F. de : MONTREUIL 93518
Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-10449969
Adresse : 35, villa d'Alésia 75014 Paris
Téléphone : 01 45 41 03 43
représentée par : Manuelle Finon, Directrice Administrative
déléguée par : Valérie Bordet-Frumholz, Présidente
Ci-après dénommée "**Le Vendeur**" d'une part,

ET

Raison sociale de l'Entreprise : **Ville de Creil**
Adresse : Place François Mitterrand – 60100 Creil
représentée par : Jean-Claude Villemain, Maire
Ci-après dénommé "**L'Acheteur**" d'autre part,

Téléphone : 03 44 64 75 41
N° SIRET :

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. "Le Vendeur" dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre du spectacle : **Ondes de choc**

Auteur : **entrées de jeu**

B. "L'Acheteur" s'est assuré de la disponibilité de la salle Sarah Louise Léon, du lycée Uhry, Creil (60).

C. Le spectacle est destiné à un public d'élèves de 2nde générale, technologique et professionnelle, maximum entre 80 et 100 jeunes / représentation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

"L'Acheteur" et le "Vendeur" s'associeront pour réaliser en commun les représentations du spectacle susnommé sur le lieu précité,

**LE : Jeudi 12 décembre 2024
Vendredi 13 décembre 2024**

**A : 10h15 et 13h00
10h15 et 13h00**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU VENDEUR

"Le Vendeur" fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

"L'Acheteur" fournira le lieu de représentation en ordre de marche, dont il assurera le service général : accueil, location. L'aire de jeu devra avoir les dimensions minimum suivantes : Largeur 6m - Profondeur 6m. En matière de publicité et d'information, "L'Acheteur" s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le "Vendeur". "L'Acheteur" consentira également à ce que "Le Vendeur" envoie un maximum de quinze invitations par représentation.

ARTICLE 4 : PUBLIC

Pour la bonne marche de la représentation, le nombre de spectateurs est strictement limité au maximum entre 80 et 100 jeunes. Au-dessus de ce nombre, les comédiens peuvent refuser de jouer. En deçà de 20 personnes, la durée de la représentation peut être réduite.

ARTICLE 5 : PRIX

"L'Acheteur" s'engage à verser au "Vendeur", en contrepartie de l'objet, la somme de :

7 633,14 euros TTC

SEPT MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATORZE CENTIMES TTC

dont :	4 représentations	4 x 1 753,55 € HT	= 7 014,20 € HT
	Transport : 2 A/R Paris – Creil, voit. à 0,85 € HT/km pour 130 km		= 221,00 € HT
	T.V.A. 5,5%		= 397,94 €

L'acheteur prendra directement à sa charge les frais de restauration pour 5 comédiens le 12 et 13/12 à midi.

ARTICLE 6 : ACCUEIL-MONTAGE-DEMONTAGE

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du "Vendeur" 1h30 à 1h00 avant le début de la représentation pour permettre le montage du décor et la préparation des comédiens (si les comédiens ont un trop grand retard, ils préviennent "L'Acheteur" par téléphone). Le démontage est effectué à l'issue de la représentation (30 min). Merci de nous préciser ci-après le nom et la qualité de la personne chargée d'accueillir les comédiens à leur arrivée sur le lieu de représentation ou de rendez-vous : Samia Mokdad, CPE.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

"L'Acheteur" déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans les lieux qu'il utilise pour le spectacle. Concernant le matériel de la compagnie, celle-ci en est responsable et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liées à la couverture dudit matériel.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le règlement TTC, tel que défini à l'article 5, sera effectué service fait, sur présentation d'une facture électronique via la plateforme chorus Pro. Merci de nous faire parvenir le bon de commande correspondant avant la date de représentation.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Si la copie ci-jointe du présent contrat n'a pas été retournée signée un mois avant la date de la représentation, "le Vendeur" se réserve le droit de libérer les dates pour d'autres acheteurs potentiels.

a) Annulation :

Le contrat nous ayant été retourné signé, si "l'Acheteur" devait, sauf cas de force majeure* (article 1218 du code civil), annuler une partie ou l'ensemble des représentations planifiées, celui-ci s'engage à régler au Vendeur :

- Annulation entre 30 et 15 jours calendaires avant la date de représentation : 50 % du prix HT de la ou les représentation(s) annulée(s) pour dédommagement, ainsi que la totalité des frais de transport, d'hébergement et/ou de restauration qui ont été ou doivent être engagés, malgré l'annulation ou à cause d'elle.
- Annulation entre 14 jours calendaires et la date de représentation : 100 % du prix HT de la ou les représentation(s) annulée(s) pour dédommagement, ainsi que la totalité des frais de transport, d'hébergement et/ou de restauration qui ont été ou doivent être engagés, malgré l'annulation ou à cause d'elle.

b) Report :

Le contrat nous ayant été retourné signé, si "l'Acheteur" devait, sauf cas de force majeure (article 1218 du code civil), reporter une partie ou l'ensemble des représentations planifiées, celui-ci s'engage à régler au Vendeur un forfait supplémentaire au présent contrat de 550,00 € TTC par représentation reportée (un avenant sera alors édité). Les demandes de report peuvent être faites jusqu'à 7 jours calendaires avant la date de représentation. En-deçà, elles constituent une annulation.

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, révolution, émeute, grève, deuil national, inondation, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, ou tout autre cas de force majeure* (article 1218 du code civil).

* *Le nombre d'inscrits à la représentation ne constitue pas un cas de force majeure*

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

Pour tout litige pouvant survenir sur les présents, les tribunaux de Paris seront seuls compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en double exemplaire (1 original à l'Acheteur, 1 original à retourner au Vendeur)

À Paris, le 11 octobre 2024

"Le Vendeur"

Manuelle Finon, Directrice Administrative
déléguée par Valérie Bordet-Frumholz, Présidente

ENTRÉES DE JEU
association loi 1901
35 Villa d'Alésia - 75014 Paris
01 45 41 03 43
Siret : 415 154 400 000 14

"L'Acheteur" (Cachet, Signature)

Jean-Claude VILLEMMAIN



Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241126-DEC_2024_622-AR

